



Association
« LATITUDE31 »
Pour la promotion de la simulation de vol en Midi-Pyrénées

Statuts

Article 1 : Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour domination : « **LATITUDE31** ».

Article 2 : Objet

Cette association a pour objectif de rassembler les personnes de la région-Midi-Pyrénées partageant la même passion pour l'aviation et pratiquant la simulation de vol sur ordinateurs à des fins de loisirs. Elle permet ainsi l'organisation de rencontres sur les thèmes de l'aviation et des simulateurs de vol ainsi que le partage et la diffusion de connaissances dans ces domaines.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Association « LATITUDE31 »
chez Philippe VENEKAS
63, chemin de croix-bénite
31200 TOULOUSE

Il pourra être transféré :

Par simple décision du Bureau. Cette décision devra être ratifiée par la première assemblée générale suivant le transfert.

Article 4 : Durée

L'association est créée pour une durée illimitée, et ce à compter de sa déclaration préalable effectuée auprès de la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association a son siège social conformément à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

Article 5 : Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion puis :

- Avoir acquitté la cotisation annuelle ;
- Etre agréé par le bureau ;

Le Bureau, en cas de refus d'une candidature, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Article 6 : Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par

- Le décès ;
- La démission qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration ;
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de six mois après sa date d'exigibilité ;
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le bureau après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

La décision du Bureau n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations annuelles ;
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles comme l'organisation de salons, location de stands à des professionnels, des tournages de vidéos ou films, création de sites internet avec publicités, organisation de voyages ou de concours.
- Les ventes faites aux membres d'articles publicitaires, etc.
- Et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 : Le Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres minimum élus, à bulletin secret, pour 2 années par l'assemblée générale ordinaire. Les membres du bureau sont rééligibles.

Le bureau est composé d'un président, éventuellement d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

- **Le président** représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour représenter en justice l'association. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.
- **Le vice-président** remplace le président en son absence, ou si ce dernier est démissionnaire et ce jusqu'à la fin du mandat en cours.
- **Le secrétaire** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions, des assemblées et du Bureau, ainsi que toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901.
- **Le trésorier** est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du bureau. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur et à jour de sa cotisation annuelle.

En cas de vacance, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 : Réunion du Bureau

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande des membres du bureau. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès verbal.

Article 11 : Rémunération

Les membres du bureau ne sont pas rémunérés, mais ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

Article 12 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Ils sont convoqués par :

- convocation individuelle (lettre postale, e-mail)
- affichage dans les locaux du club ou sur le site internet de l'association
- Bulletin d'information.

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Le quitus est donné par l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire ne peut délibérer que si la moitié des membres est présent ou représenté.

L'assemblée élit tous les deux ans les dirigeants de l'association.

Un procès verbal de la réunion est établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres, ou sur demande du bureau.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que si les deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Un procès verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le président et le secrétaire.

Article 14 : Règlement intérieur

Le bureau peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale.

Il s'impose sans restriction à tous les membres de l'association.

Article 15 : Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Statuts approuvés par l'Assemblée Constitutive du : 27 octobre 2006

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 14 mars 2015

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du : 16 Mars 2019

Signatures :

Le Président
Frédéric SOVERINI

Le Secrétaire
M. Cédric PRUD'HOMME

-